

Arrêt

**n°60 697 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIANG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 25 mai 2009 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, laquelle vous a été notifiée en date du 5 novembre 2009. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt du 17 mai 2010 (arrêt n° 43.432). A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 13 juillet 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez avoir toujours la même crainte à l'égard des autorités de votre pays en raison des problèmes que vous avez rencontrés avec un Maure blanc qui vous accusait d'avoir tué un de ses chameaux. Vous déposez, pour appuyer vos dires, un « avis de recherche » émis le 17 juin 2010 à Nouakchott ainsi qu'une lettre émanant d'un de vos amis. Vous ajoutez également que vous avez une autre crainte vis-à-vis des maures blancs.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 43.432 du 17 mai 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, le Conseil du Contentieux des Etrangers constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et conforme au contenu du dossier administratif. Il précise que « le Commissariat général a légitimement pu constater que l'incapacité du requérant à fournir des informations un tant soit peu précises au sujet des éléments centraux de son récit que sont l'incident du chameau tué, prétexte à son arrestation, et les conditions de sa détention empêchent de tenir les faits pour établis sur la seule foi de ses déclarations ». Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise si ces éléments avaient été portés à notre connaissance lors de votre première demande d'asile.

Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez introduit une deuxième demande d'asile, vous avez répondu que vous craignez d'être emprisonné ou tué, et ce pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre première demande d'asile (audition du 26 novembre 2010, p.3). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Ainsi, il vous a été demandé de donner des éléments concrets concernant les recherches menées contre vous. Vous avez expliqué que, selon les dires de votre ami [X.X.] qui réside à Nouadhibou, la police passe tous les jours à votre ancien domicile à Sylla et fait des investigations dans le village (audition du 26 novembre 2010, p.4). Invité dès lors à parler de ces recherches, vous vous êtes contenté de dire qu'ils viennent en tenue civile avec des voitures banalisées et qu'ils ont arrêté, [Y.Y.], un ami chez qui vous vous étiez caché (audition du 26 novembre 2010, p.4). Vous prétendez qu'il a été arrêté le 5 mai 2010 et conduit à Nouakchott parce qu'il est soupçonné de vous avoir gardé (audition du 26 novembre 2010, p. 5). Ce ne sont

toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments pertinents. En outre, questionné derechef sur les recherches faites à votre rencontre, vous vous bornez à répondre que c'est votre ami qui vous a dit que vous étiez recherché. Poussé à donner davantage d'explications, vous alléguiez que vous êtes recherché partout en Mauritanie car votre ami a vu des photos de vous affichées et que l'on a parlé de vous dans le journal (audition du 26 novembre 2010, p. 5). Toutefois, vous n'êtes pas à même de donner des informations concrètes et plausibles sur ces photos [vous bornant à dire qu'elles sont affichées dans toutes les polices de la Mauritanie. Invité à expliquer concrètement comment votre ami les a vues alors que vous avez déclaré qu'il n'était pas policier, vous répondez uniquement qu'il circule beaucoup sans apporter d'éléments pertinents pour appuyer vos déclarations. Quant au journal dans lequel vous apparaissez, vous ne savez pas le nom de ce journal. Vous prétendez qu'il était écrit que vous étiez recherché sans être à même d'apporter d'autres compléments d'informations. De plus, vous n'avez pas tenté d'obtenir une copie de cet article car vous étiez étourdi (audition du 26 novembre 2010, p.5-6). Cette attitude dénote un manquement à votre obligation de collaborer à l'établissement des faits. De plus, à la question de savoir pourquoi les autorités continueraient à vous rechercher actuellement et personnellement, vous vous limitez à répondre que « c'est peut-être à cause des problèmes que j'ai eus et la personne avec laquelle j'ai eu des problèmes » (audition du 26 novembre 2010, p.6). Ce ne sont toutefois que de simples supputations de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments et des déclarations suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi le fait que vous êtes actuellement recherché. Dès lors, compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations et en l'absence d'explications probantes de votre part afin d'expliquer l'acharnement des autorités à vous rechercher toujours actuellement, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.

En outre, des contradictions flagrantes sont apparues entre les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers et celles émises lors de votre deuxième demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré le 13 juillet 2010 à l'Office des étrangers que c'est [Y.Y.] qui vous a envoyé le 10 juillet 2010 l'avis de recherche datant du 17 juin 2010. Vous expliquez qu'il l'a trouvé à votre domicile lequel est inhabité. Vous prétendez l'avoir contacté par téléphone le 5 juillet 2010 (voir dossier administratif, déclaration, point 36). Or, lors de l'audition du 26 novembre 2010, vous déclarez que cet ami, [Y.Y.], est en prison depuis le 5 mai 2010 et que vous ne l'avez plus contacté depuis lors (audition du 26 novembre 2010, p.5). En outre, vous prétendez que c'est [X.X.] qui vous a remis cet avis de recherche et qu'il l'a reçu d'un ami policier (audition du 26 novembre 2010, p.6-7), ce qui ne correspond aucunement aux déclarations que vous aviez faites auprès de l'Office des étrangers. Confronté sur ce point, vous répondez : « je n'ai pas dit cela à l'Office des étrangers ». Or, vous avez signé le rapport tel qu'il vous a été relu en peul le 13 juillet 2010 à l'Office des étrangers et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers lors de l'audition du 26 novembre 2010 (p.2). Par conséquent, ces contradictions puisqu'elles portent sur les éléments qui sont à la base même de votre deuxième demande d'asile permettent de remettre en cause votre récit et partant les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

De plus, « l'avis de recherche », établi à Nouakchott le 17 juin 2010, que vous avez déposé (voir inventaire, pièce 1) ne permet pas de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet. Signalons tout d'abord qu'il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité dont l'authenticité peut difficilement être attestée. Ensuite, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général jointes au dossier administratif que le présent avis ne présente pas les critères d'un document authentique. Signalons tout d'abord que, selon les informations recueillies par deux agents du CGRA

en mission en Mauritanie du 3 au 16 novembre 2009, beaucoup de faux documents circulent en Mauritanie et se vendent sur les marchés. Ensuite, il appert que l'avis de recherche n'est pas un acte judiciaire légal prévu par le Code de Procédure Pénale (CPP) et par conséquent, seuls certains commissariats en font parfois recours mais à usage exclusivement interne et de manière tout à fait confidentielle. De plus, la police n'envoie jamais de copie à la gendarmerie. Par ailleurs, les données reprises sur l'entête du document ne sont pas conformes au Décret portant organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale. La DGSN est composée de 7 Directions Centrales dont l'une s'intitule : « Police judiciaire et Sécurité publique », ce qui n'apparaît pas tel quel sur le document. En outre, le document donne l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne ce qui est prévu par le Code de Procédure Pénale comme étant le « mandat d'arrêt » qui doit être délivré par un juge d'instruction. Et dans ce cas, l'utilisation d'un mandat d'arrêt, acte légal, plutôt que d'un avis de recherche, acte sans valeur judiciaire, est d'autant plus justifiée que c'est la Police judiciaire qui en est à l'origine. Enfin, il est étonnant que l'identité du Commissaire qui signe le document ne soit nullement précisée. L'on peut également s'étonner du fait que le Procureur de la République soit cité après la gendarmerie (en haut à droite du document). Au vu de ce qui précède, aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

Vous produisez également une lettre établie par votre ami [X.X.] le 3 novembre 2010 (voir inventaire, pièce 2). Or, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherché mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Partant, le Commissariat Général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

Enfin, vous invoquez également craindre les Maures blancs (audition du 8 novembre 2010, p.9). Invité à expliquer les raisons de cette peur, vous répondez : « ils sont actuellement plus puissants que nous ». Outre les problèmes que vous alléguiez avoir connus avec le propriétaire du chameau qui est un Maure blanc, problème remis en doute dans le cadre de votre première demande d'asile, vous déclarez n'avoir jamais eus d'ennuis avec des Maures blancs (audition du 26 novembre 2010, p.9). Par conséquent, vous n'apportez pas d'éléments récents, concrets et pertinents de nature à établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en raison de problème que vous pourriez rencontrer avec des Maures blancs en Mauritanie, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 25 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision d'une décision négative de la partie défenderesse. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°43 432 du 17 mai 2010. Dans cet arrêt, le Conseil confirme le constat posé par la partie défenderesse selon lequel l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations un tant soit peu précises au sujet des éléments centraux de son récit, à savoir l'incident du chameau tué, prétexte à son arrestation, et les conditions de sa détention, empêchent de tenir les faits pour établis. Il rappelle également, s'agissant de la précarité de la situation des peuls en Mauritanie, que la simple invocation, non étayée, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile, le 13 juillet 2010, en produisant des déclarations complémentaires et de nouveaux documents, à savoir la copie d'un avis de recherche daté du 17 juin 2010 et la copie d'un courrier d'un ami.

2.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les propos tenus par elle à cette dernière occasion, ne sont pas de nature à modifier le constat posé par le Conseil dans le cadre de sa première demande de protection internationale. A cet égard, elle relève les déclarations imprécises et hypothétiques de la partie requérante quant aux recherches dont elle allègue faire l'objet ; elle relève également des contradictions flagrantes entre ses déclarations ; elle met en outre en cause le caractère probant de la copie de l'avis de recherche produite et estime ne pouvoir vérifier si la copie du courrier privé produit fait état de faits qui se sont réellement produits ; s'agissant enfin de la crainte des Maures blancs invoquée par la partie requérante, elle constate que celle-ci n'apporte pas d'éléments récents, concrets et pertinents de nature à établir qu'il existerait, dans son chef, une crainte de persécution en raison de problèmes qu'elle pourrait rencontrer avec des Maures blancs en Mauritanie, ni qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans ce pays.

3. Les faits invoqués.

Dans son recours, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. ».

4.2. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée, qu'elle estime inadéquate au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Discussion.

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde l'ensemble de ses demandes sur les mêmes faits et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Par conséquent, il s'impose, dans le cadre du présent recours, de procéder à un examen conjoint des questions liées à l'application, d'une part, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, de l'article 48/4 de cette même loi.

5.1.2. La partie requérante conteste, en substance, la motivation de la décision attaquée quant aux dépositions de la partie requérante et aux documents produits par celle-ci et estime que ceux-ci sont de nature à conduire à une autre décision que celles prises par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande antérieure.

5.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait sienne l'argumentation pertinente de la décision litigieuse eu égard aux déclarations et documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante.

Dans sa requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits, ni a fortiori, des craintes ou risques allégués.

Ainsi, s'agissant, tout d'abord, du postulat développé par la partie requérante à l'égard de l'autorité de la chose jugée revêtu par l'arrêt n°43 432 du 17 mai 2010 du Conseil de céans, celui-ci ne peut que constater qu'il manque en fait, comme en droit.

En effet, en ce que la partie requérante postule que « [...] l'autorité de la chose jugée [...] constitue une présomption de vérité d'une part et irrecevabilité de la nouvelle demande d'autre part à la condition d'une triple identité des parties [...] d'objet [...], et de cause [...] », force est de constater, tout d'abord, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a procédé à l'examen de la seconde demande d'asile formée par la partie requérante sans lui opposer la moindre « irrecevabilité », selon les termes employés par la partie requérante, de telle sorte que cet aspect de l'argumentation manque en fait. Force est également de relever que la thèse selon laquelle il n'y aurait pas identité entre la cause - que la partie requérante définit elle-même comme étant la « règle de droit au soutien de la demande ou faits ou actes litigieux » - sous-tendant l'arrêt du Conseil de céans et la seconde demande d'asile de la partie requérante, n'est pas fondée. En effet, contrairement à ce que soutient erronément celle-ci, le fondement légal d'un arrêt du Conseil de céans dont le dispositif dispose que « La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante [et que] Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante » n'est pas tant « [...] le recours contre la décision [de la partie adverse] droit conféré au requérant par la loi [...] », que l'ensemble des dispositions légales réglementant l'asile et la protection subsidiaire, lesquelles constituent également l'unique fondement légal des décisions prises par la partie défenderesse en cette même matière. Il s'ensuit que cet aspect de l'argumentation manque en droit.

S'agissant des allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] en limitant l'examen de la nouvelle demande d'asile aux nouveaux éléments produits, [...], la décision attaquée viole les composantes de l'autorité de la chose jugée qui doivent être appréhendées globalement ; [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque également en fait, une simple lecture des motifs de la décision querellée révélant que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas ignoré les éléments en cause mais s'est expressément prononcée sur ceux-ci à la lumière du raisonnement tenu par le Conseil dans son arrêt 43 432 du 17 mai 2010, prononcé dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir réellement contesté l'authenticité de la copie de l'avis de recherche produite à l'appui de la seconde demande d'asile, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante ; en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse relève dans la décision attaquée qu'au vu des informations versées au dossier administratif, la force probante de celui-ci ne peut être considérée comme établie. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement ces informations, se bornant à regretter que la partie défenderesse ne les ait pas étayées par des investigations supplémentaires. Or, sur ce dernier point, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante dont elle déduit que le motif de la décision attaquée, tiré de son incapacité à convaincre qu'elle est recherchée et du manquement à son obligation de collaborer à l'établissement des faits, n'est pas établi, le Conseil observe qu'elle constitue une pétition de principe, qui n'est pas de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse quant à l'imprécision de ses déclarations et les contradictions existant entre certaines de celles-ci. Le Conseil observe à cet égard que les événements relatés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile sont subséquents aux faits qu'elle avait relatés lors de sa première demande, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse et le Conseil. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de la première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base des seules déclarations de la partie requérante. Quant à l'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] le requérant soutient n'avoir pas tenu de tels propos à l'Office des Etrangers, et que le Rapport de l'Office des Etrangers n'a pas pour vocation d'être un élément de comparaison, le Conseil ne peut que rappeler que le constat posé dans la décision attaquée, selon lequel « *vous avez signé le rapport tel qu'il vous a été relu en peul le 13 juillet 2010 à l'Office des étrangers et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez faites à l'Office des étrangers lors de l'audition du 26 novembre 2010 (p.2)* », se vérifie à la lecture du dossier administratif, et que, figurant dans ce dossier, le document intitulé « déclaration », daté du 13 juillet 2010, est un élément pris en compte dans l'examen de la demande d'asile, au même titre que le rapport de l'audition de la partie requérante par la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle le courrier privé produit « est en tous cas un début de preuve des persécutions encourues par le requérant », le Conseil ne peut que constater que cette seule affirmation ne peut suffire à renverser le constat posé à cet égard par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

S'agissant enfin du « problème noir en Mauritanie » rappelé par la partie requérante, qui se fonde sommairement à cet égard sur des sources internationales ou de presse, le Conseil rappelle, comme il l'a déjà fait dans l'arrêt n° 43 432 du 17 mai 2010, rendu dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante, que la simple invocation générale de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'avoir une telle crainte ou d'encourir un tel risque, *quod non* en l'espèce, le récit de la partie requérante n'étant pas jugé crédible.

5.2.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que les déclarations et documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent, dès lors, remettre en cause la décision querellée.

En constatant que les éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir la réalité et le bien fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision.

